

BOUCHERIE-CHARCUTERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 13 mars 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 19 février 2004 et du 11 novembre 2004 ¹, étendant le champ d'application du contrat collectif de travail (CCT) pour la boucherie-charcuterie suisse sont modifiées comme suit :

Art. 2 al. 3 let. e ainsi que al. 4 et 5

3 ...

e. Supprimé

4 Aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle s'appliquent les dispositions des art. 9b, 28a al. 2, 37, 39, 39a, 40 et 48 ainsi que celles du ch. 3 de l'annexe.

5 Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 9b). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu :

Art. 5a Application, formation professionnelle et sécurité au travail

2 Le «Fonds paritaire pour la formation et la sécurité au travail ainsi que pour l'exécution du CCT» («Fonds pour la formation») a pour but la promotion de la formation et de la formation continue ainsi que de la sécurité au travail et sert à l'exécution du présent CCT.

Art. 9a Commission paritaire

1 Une Commission paritaire est créée pour l'exécution du CCT.

2 La Commission paritaire est chargée de la mise en application du présent CCT.

Elle a entre autres les tâches et attributions suivantes :

a) Promotion de la formation professionnelle et de la formation continue ainsi que de la sécurité au travail ;

b) Médiation en cas de divergences d'opinion entre les employeurs et les employés ;

¹ FF 2002 1586-1587, 2004 945, 6247

- c) Réalisation des contrôles concernant le respect du CCT ;
 - d) Décision de peines conventionnelles en cas d'infractions contre le CCT ;
 - e) Encaissement et administration de la contribution à l'exécution («Tune pour la formation»).
- 3 Les parties contractantes ont le même droit envers les employeurs et les employés impliqués en matière de respect des dispositions contractuelles conformément à l'art. 357b CO.

Art. 9b Contribution aux frais d'application («Tune pour la formation»)

- 1 Employeurs et employés sont contraints de verser chacun, pour chaque mois civil pendant lequel l'employé est engagé à plein temps ou à temps partiel, une contribution dans le «Fonds paritaire pour la formation et la sécurité au travail ainsi que pour l'exécution du CCT» («Fonds pour la formation») (contribution dite «Tune pour la formation»).
- 2 Les contributions selon l'al. 3 de montant à 2 francs 50 chacun pour l'employeur et l'employé, par mois et par employé (contribution dite «Tune pour la formation»). Le versement obligatoire est déterminé par les inscriptions au compte individuel (CI) de l'employé soumis à la caisse de compensation AVS correspondante.
- 3 La contribution aux frais d'application («Tune pour la formation») est utilisée pour la promotion de la formation professionnelle et de la formation continue ainsi que de la sécurité au travail, et pour couvrir les frais d'exécution du CCT.

Art. 9c Peines conventionnelles

- 1 La Commission paritaire peut prélever les frais de procédure auprès de l'employeur et de l'employé qui transgressent les dispositions du CCT.
- 2 Elle peut par ailleurs fixer des peines conventionnelles jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :
 - a) en cas de transgression par l'employeur, jusqu'à 30 % du montant des paiements arriérés ;
 - b) en cas de transgression par l'employé, jusqu'à deux mois de salaire par infraction.
- 3 La Commission paritaire calcule la peine conventionnelle en premier lieu de telle sorte qu'elle permette d'éviter toute nouvelle infraction au Contrat collectif de travail par l'employeur et par l'employé fautif. Le montant de la peine conventionnelle se calcule selon les critères suivants :
 - a) montant de la valeur pécuniaire des prestations retenues ;
 - b) infraction contre des dispositions non pécuniaires du CCT ;
 - c) importance de la disposition du CCT qui a fait l'objet de l'infraction ;
 - d) taille de l'entreprise ;
 - e) caractère répétitif de l'infraction contre les dispositions du CCT ;
 - f) respect des obligations après avertissement ou retard.

Art. 21, al. 3 Durée normale du travail

Abrogé

Art. 31 Travailleurs à temps partiel et auxiliaires

- 1 L'indemnité de vacances peut être versée avec le salaire courant – comme supplément au salaire brut – lorsque
 - a) il s'agit de temps partiel très irrégulier ou d'engagement de très courte durée ;
 - b) la part du salaire qui revient aux vacances est mentionnée séparément aussi bien dans le contrat que dans chacun des décomptes de salaire, et que l'employé a la possibilité pratique de prendre les vacances pendant la durée de la relation de travail.
- 2 L'indemnité de vacances selon l'alinéa 1 est calculée comme suit :
 - 8,33 % du salaire brut si le droit aux vacances annuel est de 4 semaines ;
 - 10,64 % du salaire brut si le droit aux vacances annuel est de 5 semaines ;
 - 13,04 % du salaire brut si le droit aux vacances annuel est de 6 semaines.

Art. 39 Formation professionnelle et continue

Si les besoins de l'exploitation le permettent et d'un commun accord, l'employeur accordera le temps nécessaire au travailleur et le dédommagera pour sa formation professionnelle et son

perfectionnement en rapport avec son activité dans l'exploitation ... Tous les employés soumis au versement des contributions au sens de l'art. 9b ont la possibilité de suivre ces cours avec les mêmes droits et obligations.

Art. 39a Sécurité au travail

L'employé doit respecter les instructions de l'employeur. La Solution par branche de l'Union suisse des maîtres bouchers et de l'Association suisse du personnel de la boucherie approuvée par la CFST le 29 juin 1999 en application de la directive spéciale no 6508 sur l'accès aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail est accessible avec les mêmes droits et obligations à tous les employeurs soumis au versement des contributions au sens de l'art. 9b.

Art. 45, al. 2, 4 et 5 Principe

2 Le temps limité au sens de l'al. 1 est déterminé comme suit :

Du 1e au 3e mois de service	1 semaine
Du 4e au 12e mois de service	3 semaines
Années de service	
2	1 mois
3 et 4	2 mois
5-8	3 mois
9-15	4 mois
16-20	5 mois
21-25	6 mois
26-30	7 mois
31-35	8 mois
dès 36	10 mois

en tout,
par année
de service

L'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 5 nouveau.

Annexe, Ch. 2 : Salaires, 1.1, let. a et b

Les salaires mensuels minimaux (salaires bruts) se montent pour

1.1 Les bouchers (bouchères)

- | | |
|--|--------|
| a) Boucher pendant la 1e année après l'apprentissage | 3550.- |
| b) Boucher | 3800.- |

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

13 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz